

N° 13-2024-621

CIRCULATION ET
STATIONNEMENT INTERDITS
MARQUAGES AU SOL

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande du SIVOM – 62400 BETHUNE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter des travaux de marquages au sol du N°2 rue des Treilles au N°23 rue d'Arras, du 23 au 28 mai 2024 de 8H30 à 16H00 et prévenir les accidents,

DU N°2 RUE DES TREILLES AU N°23 RUE D'ARRAS
DU 23 AU 28 MAI 2024 DE 8H30 A 16H00 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite du N°2 rue des Treilles au N°23 rue d'Arras, du 23 au 28 mai 2024 de 8H30 à 16H00 pour l'opération susmentionnée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Circulation interdite,
- Mise en place d'une déviation par le SIVOM.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- Le long et aux abords du chantier,
- Tous véhicules gênants feront l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins du SIVOM – 660 rue de Lille – 62400 BETHUNE en charge des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 21 mai 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué

Francis CORDONNIER



N° 13-2024-621